

<p>VI - 6 - GESTION AGROPASTORALE DES PRAIRIES ET DES HABITATS REMARQUABLES Mesures Agro-Environnementales Territorialisées Animation et Contractualisation - PDRH (Top up) -</p>
--

I - PRESENTATION

Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période 2007-2013 a tiré parti des expériences apportées par les Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) et les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) et propose la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales (MAE) dans le cadre du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20/09/2005.

Ces MAE sont :

- nationales, notamment la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE),
- régionales à cahier des charges nationales : aides à l'agriculture biologique, protection des races menacées, préservation des ressources végétales menacées, aides à l'agriculture, système de fourrage économe en intrants,
- régionales : MAE territorialisées (MAET) par le biais d'engagement unitaire mis en place sur des territoires ciblés.

Ces mesures ont pour objectif la protection de la biodiversité et la préservation des ressources en eau sur le plan qualitatif et/ou quantitatif.

Objectif :

Suite aux Assises de l'agriculture et pour s'engager dans la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, le Département souhaite soutenir des MAET visant à maintenir ou à développer les prairies et les habitats remarquables du territoire départemental et classés en Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Ces MAET seront mise en œuvre sur les sites ENS comportant des milieux prairiaux de qualité abritant des habitats et des espèces patrimoniales en vue du maintien ou d'un développement d'une gestion agropastorale.

Les typologies de milieux prairiaux suivantes concernent les sites ENS présentés :

- prairie à roseaux,
- prés salés,
- prairies naturelles inondables (Bécassine des marais, Euphorbe des marais, Oenanthe à feuilles de peucedan, Renouée bistorte, Cardamine amère, Orchis à larges feuilles, Vulpilèbe à utricule, Butome en ombelle, Jonc fleuri, Courlis cendré, Râle des genêts, Tarier d'Europe),
- prairie naturelle de fauche de basse altitude,
- prairies humides atlantiques et subatlantiques,
- prairie à molinie sur calcaire,
- prairie à évolution tourbeuse (Linaigrette à larges feuilles, orchidées).

Les ENS potentiellement éligibles aux MAET sont :

N° ENS	Désignation	Superficie (ha)	Communes
1^{ère} année de contractualisation 2010 : « ENS Vallée de la Nied (hors Natura 2000) »			
57_074	Prairies de la Nied Française	230	PANGE MAIZEROY LES ETANGS COURCELLES-CHAUSSY SILLY-SUR-NIED
57_080	La Nied en aval de Vatimont (hors Natura 2000)	340	ANCERVILLE SANRY SUR NIED REMILLY LAQUENEXY COURCELLE-SUR-NIED BAZONCOURT LEMUD
TOTAL		570	
ENS prairiaux dans les sites Natura 2000 et le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL)			
	Complexe de l'étang de Lindre, forêts du Romersberg et zones associés	1131 ha prairies	
	Plaine et étangs du bischwald	371,54 ha prairies	
	Vallée de la Seille	1630 ha prairies	
	Prairies remarquables comprises dans des ENS de la zone est du PNRL	779 ha prairies ENS	
TOTAL		3 911,54 ha prairies	
Sites potentiels			
57_080	La Nied en aval de Vatimont (partie Natura 2000 : secteur halophiles de la Vallée de la Nied)	500	SORBEY VOIMHAUT SAINT EPVRE HAN SUR NIED BAUDRECOURT ANCERVILLE ADAINCOURT VITTONCOURT
57_301	Les Perches (Natura 2000 : secteur halophiles de la Vallée de la Nied)	37	HERNY HAN SUR NIED ADAINCOURT
57_070	Ried de la nied réunie (Natura 2000 : vallée de la Nied réunie)	1174	ROUPELDANGE VAUDRECHING REMELFANG HOLLING HINCKANGE GUINKIRCHEN FREISTROFF EBLANGE CONDE-NORTHEN BOUZONVILLE BETTANGE ANZELING VOLMERANGE-LES-BOULAY

57_173	Quatre étangs en Pays de Nied	168	HERNY
			MANY
			ARRAINCOURT
			HOLACOURT
57_071	Prairies de l'Albe et de la Zelle	400	VATIMONT
			KAPPELKINGER
			NELLING
			ALBESTROFF
			DIFFEMBACH-LES-HELLIMER
			VAL-DE-GUEBLANGE
			HAZEMBOURG
			HELLIMER
			HILSPRICH
57_078	Prairies de la Sarre à Sarralbe	180	INSMING
			PETIT-TENQUIN
57_279	Prairies de la Seille à MARLY	29	SARRALBE
57-121	Marais de Valette	15	WILLERWALD
			MARLY
			SAINT-JEAN-ROHRBACH
57_087	Prairies de la Sarre	250	LEYVILLER
			HOSTE
			OBERSTINZEL
			SARRALTROFF
			BETTBORN
57_091	Prairie tourbeuse de Bining	4	GOSELMING
57_075	Prairies de la Seille (57 et 54)	55	BERTHELMING
			SARREBOURG
57_076	Marais et prairie de chambrey (57 et 54)	102	BINING
			ABONCOURT-SUR-SEILLE
57_081	La Seille de Manhoue à Harraye-et-han (57 et 54)	96	BIONCOURT
			CHAMBREY
			PETTONCOURT
			FOSSIEUX
57_088	La Seille amont d'Aboncourt (57 et 54)	30	MALAUCCOURT-SUR-SEILLE
			AJONCOURT
			MANHOUE
TOTAL ENS potentiels :		3 040 ha	CRAINCOURT
			FRIBOURG

Finalité :

Le Département souhaite centrer son soutien sur des mesures favorisant :

- la valorisation durable des prairies et des habitats remarquables par l'agropastoralisme,
- le maintien et le développement des prairies comme puits à carbone, filtre naturel au bord des cours d'eau, zone d'expansion de crue,
- la protection des milieux naturels et le maintien de la biodiversité notamment sur les Espaces Naturels Sensibles.

En tant que collectivité, le Département a la possibilité de mettre en place des MAET prévues dans la mesure 214 du PDRH sur les territoires ENS identifiés précédemment après avis favorable de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) sur le programme agro-environnemental présenté chaque année.

L'ensemble de la mise en œuvre du projet MAET sera effectué par un ou plusieurs prestataires désignés dans le cadre d'un marché public pour l'animation et la contractualisation.

II - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Nature des MAET éligibles

I.

II. La période de contractualisation est ouverte sur 3 ans (2010 – 2012).

III.

IV. Chaque année, les MAET seront choisis selon les programmes agri-environnementaux présentés parmi les mesures du catalogue national du PDRH.

V.

VI. Les principales mesures concernant les prairies sont les suivantes :

VII.

- socle relatif à la gestion des surfaces en herbes,
- enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques des pâturages,
- limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables,
- absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables,
- retard de fauche sur prairies et habitats remarquables,
- ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes,
- retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables,
- entretien des prairies remarquables par fauche à pied,
- gestion pastorale,
- absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables.
- maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle,
- mise en défens temporaire des milieux remarquables (surface en herbe ou autres utilisations, ou milieux prairiaux particuliers),
- remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues.

2.2 - Bénéficiaires

Peuvent souscrire ces engagements agro-environnementaux :

« 1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

« 2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1°;

« 3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

« 4° Les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants. « Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau mentionnées à l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation. A défaut de paiement, dans ce délai, des redevances dues, la demande est rejetée.

« Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges. Les contractants doivent de plus avoir leur siège et leur activité agricole en Moselle et avoir soldés les dossiers antérieurs.

III - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Montant de la subvention

La proposition de la subvention est présentée à la 4^e Commission pour validation après passage devant le Comité de Pilotage local constitué par les élus départementaux, du Vice Président en charge de l'Agriculture, du Conseil Général de la Moselle, des syndicats agricoles, des partenaires (Etat, Agence de l'Eau...) et à titre consultatif à la CDOA en fonction du montant annuel par ha indicatif et, si nécessaire, de l'adaptation locale du montant annuel par ha.

Le montant annuel plafond d'intervention est de 50 000 € sur les 5 années de contractualisation par exploitant.

En cas de regroupement d'exploitants, les règlements nationaux s'appliquent.

Les enveloppes financières seront encadrées par des conventions avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Le Département sollicitera un accompagnement financier du FEADER.

Le versement est annuel après validation des contrats par le Comité de Pilotage local, de la IV^{ème} Commission et de la Commission Permanente.

3.2 - Barème applicable

Barème unique par MAET en €/ha/an sous réserve du respect de la réglementation et des crédits disponible

3.3 – Conditions particulières :

Le dossier de demande de MAET accompagné d'un diagnostic d'exploitation et d'un plan de localisation des surfaces engagées est envoyé au Département par le prestataire après le montage du dossier du bénéficiaire.

Le dossier peut être complété, si nécessaire, par une expertise environnementale réalisée par les structures compétentes et d'un avis motivé du Comité de Pilotage local sur la pertinence du projet,

Le bénéficiaire envoie le formulaire de demande d'engagement en MAET accompagné du tableau de la liste des éléments engagés en MAET à la DDT, en même temps que son dossier de déclaration PAC, conformément au PDRH 2007-2013.

Pour chaque dossier MAET, la recevabilité du dossier fera l'objet d'un avis de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole), après vérification systématique de certaines conditions : respect de la conditionnalité, éligibilité du demandeur, éligibilité des parcelles demandées à la contractualisation, cohérence et pertinence du projet au regard des enjeux environnementaux.

Les surfaces ainsi financées pourront faire l'objet d'un contrôle de l'ASP selon les mêmes règles que celles des MAE financées par l'Etat.

La mention « réalisé avec le soutien du Conseil Général de la Moselle » et le logo du Département devront être apposés visiblement sur tous les documents ayant trait à cette opération. Une plaquette d'information, pourra être conçue à titre d'information des agriculteurs et de sensibilisation de partenaires.

http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/gestion_agropastorale.pdf